



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-094

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2020-07-24-004 - Récépissé de déclaration de Services à la personne Jérémy BARRAULT (2 pages) Page 4

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-08-13-013 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la commission de suivi de site pour le centre de tri de déchets industriels banals et de transit de déchets industriels spéciaux de la SARL ARIEGE DECHETS (2 pages) Page 6

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-08-27-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-58 bis donnant délégation de signature à Mme Christine BERTRAND Directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix (4 pages) Page 8

09-2020-08-28-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 12

09-2020-08-28-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-les-Thermes. (4 pages) Page 14

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2020-08-13-014 - Arrêté préfectoral dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections des représentants non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) (14 pages) Page 18

09-2020-08-19-004 - Arrêté préfectoral fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges en formation plénière et en formation restreinte (2 pages) Page 32

09-2020-08-24-002 - Arrêté préfectoral fixant les opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (4 pages) Page 34

09-2020-08-27-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 août 2020 (1 page) Page 38

09-2020-08-13-016 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-08-12-007 (2 pages) Page 39

09-2020-08-13-015 - Arrêté préfectoral portant habilitation de POLYGONE SAS à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce Habilitation n° CC-09-2020-08-12-008 (2 pages) Page 41

09-2020-08-24-001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Jean-de-Verges (1 page)	Page 43
09-2020-08-26-001 - Arrêté préfectoral portant organisation des élections de six élus communaux et de 6 suppléants à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (2 pages)	Page 44
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2020-08-26-002 - 2020 08 26 arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de plus de onze ans au sein du marché de plein air du dimanche dans la commune de Prayols (3 pages)	Page 46
09-2020-08-28-003 - arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors de concerts organisés sous la halle st Volusien à Foix (3 pages)	Page 49



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP520259219

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 24 juillet 2020, par Monsieur Jérémy Barrault en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **Jérémy Barrault** dont l'établissement principal est situé à Ourdenac 09000 ST MARTIN DE CARALP et enregistré sous le N° SAP520259219 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

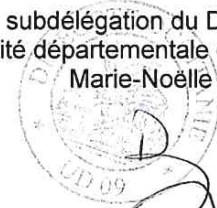
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant dissolution de la commission de suivi de site pour le centre de tri de déchets industriels banals et de transit de déchets industriels spéciaux de la SARL ARIEGE DECHETS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et son Livre V, Titres Ier et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 avril 2001, 20 juin 2006, 18 décembre 2009, 11 mai 2016 et 1^{er} août 2016 réglementant le centre de tri-conditionnement de déchets non dangereux et de transit de déchets dangereux de la société Ariège Déchets à Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 modifié portant création d'une commission de suivi de site (CSS) du centre de tri de déchets industriels banals et de transit de déchets industriels spéciaux de la SARL ARIEGE DECHETS ;
- Vu le courrier en date du 5 février 2019 de la société PAPREC SUD-OUEST informant le changement d'exploitant de la SARL ARIEGE DECHETS ;
- Vu la demande en date du 16 avril 2019 de la société PAPREC SUD-OUEST relative à l'arrêt de la commission de suivi de site du centre de tri de déchets industriels banals et de transit de déchets industriels spéciaux à Laroque d'Olmes ;
- Vu le compte-rendu de la commission de suivi de site du 3 décembre 2019 ;
- Considérant que, lors de la réunion de la commission de suivi de site du 3 décembre 2019, les représentants de la commune de Laroque d'Olmes et de l'État ont émis un avis favorable à la demande de dissolution de la présente commission sollicitée par la société PAPREC SUD-OUEST ;
- Considérant que la commission de suivi de site a été créée à la demande de l'exploitant, des élus de la commune de Laroque d'Olmes et des associations Verts d'Ariège et Olmes Ecologie ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission de suivi de site pour le centre de tri de déchets industriels banals et de transit de déchets industriels spéciaux de la SARL ARIEGE DECHETS, créée le 24 mai 2012, est dissoute.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes et publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 13 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral n° 2020-58 bis donnant délégation de signature à Mme Christine BERTRAND Directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- Vu** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire),

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant Mme Christine BERTRAND directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix,
- Vu** l'arrêté n° U10720170149937 du 13 août 2020 portant nomination du commandant de police Christophe ROUX pour occuper les fonctions de chef de circonscription à Pamiers à compter du 5 août 2020 pour une période de 4 ans ;
- Vu** l'arrêté n° U12811020026681 du 19 juillet 2019 portant nomination et affectation, à la DDSP 09, de Mme BAALI-ZNIBAT Nadia, secrétaire administratif stagiaire;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRETE

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Christine BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application, ainsi qu'aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2

Délégation est, en outre, donnée à Mme Christine BERTRAND à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre et relations publiques et les états y afférents, tous actes et documents relatifs aux dépenses (engagement) de la direction départementale de la sécurité publique qui ont fait l'objet d'un engagement comptable provisionnel. Cette délégation ne s'applique pas aux marchés et aux travaux immobiliers autres que d'équipement ou d'aménagement.

SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3

Délégation est donnée à Mme Christine BERTRAND pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le titre III du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Action du BOP
SÉCURITÉ	Programme « police nationale » BOP 176 Moyen des services de la zone Sud	Action n°2

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 27 août 2020



Chantal MAUCHET



Article 4

Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 35 000 euros hors taxes seront soumises à la signature de la préfète préalablement à l'engagement.

Article 5

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 7

En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Christine BERTRAND peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature tant en matière d'administration générale que d'ordonnancement secondaire à :

- M. Christophe ROUX, chef de la circonscription de sécurité publique de PAMIERS,
- M. Philippe GARRIGUES, directeur adjoint de la DDSP de l'Ariège,
- M. François LOPEZ, chef du service départemental du renseignement territorial de l'Ariège.

Article 8

En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Christine BERTRAND peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature en matière d'administration générale (exclusivement l'article 2) et d'ordonnancement secondaire à :

- Mme BAALI-ZNIBAT Nadia, chef de bureau de gestion opérationnelle,
- M. Yoan MARGUERIE, adjoint au chef du bureau de gestion opérationnelle.

Délégation de signature leur est donnée pour les engagements juridiques matérialisés par deux cartes achats à leurs noms.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2020-58 du 19 mai 2020, donnant délégation de signature à Mme Christine BERTRAND, Directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix est abrogé.

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L1416-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant création, organisation, composition nominative, et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique

Vu le courrier de désignation de l'association des maires et des élus de l'Ariège en date du 17 août 2020 ;

Considérant que les désignations des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à l'issue des élections municipales de 2020 nécessitent de modifier la composition nominale du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 est ainsi modifié :

La composition du 2ème groupe – Représentants des collectivités territoriales du département :

Titulaires	Suppléants
1) Madame Marie-France Vilaplana, conseillère départementale du canton de Pamiers 1 ;	1) Monsieur Jean-Michel Soler, conseiller départemental du canton des Portes d'Ariège ;
2) Monsieur Benoît Alvarez, conseiller départemental du canton de Sabarthès ;	2) Monsieur Michel Icart, conseiller départemental du canton du Couserans-Est ;
3) Monsieur Philippe Calleja, maire de Saverdun ;	3) Madame Danielle Bouché, maire de Ludiès ;

4) M. Arnaud Diaz, maire de L'Hospitalet près l'Andorre ;	4) Monsieur Michel Mabillot, maire de Crampagna ;
5) Monsieur Norbert Meler, communauté d'agglomération du pays de Foix- Varilhes.	5) Monsieur Daniel Artaud, communauté de communes Couserans-Pyrénées.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 28 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-les-Thermes.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants relatifs à la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Haute-Ariège du 18 juin 2019 déléguant à la commune d'Ax-les-Thermes le suivi du projet SPR ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Ax-les-Thermes du 18 septembre 2019 donnant un avis favorable au projet SPR ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Haute-Ariège du 26 septembre 2019 arrêtant le projet de site patrimonial remarquable (SPR) ;
Vu le procès-verbal de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) donnant un avis favorable à l'unanimité à ce projet ;
Vu le dossier de proposition de classement présenté par la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie ;
Vu la décision n°E20000064/31 du tribunal administratif de Toulouse, du 5 août 2020, désignant madame Isabelle ZUILI, architecte, en qualité de commissaire enquêteur,

APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé dans la commune d'Ax-les-Thermes, dans le département de l'Ariège, à une enquête publique, régie par le code de l'environnement, en vue du projet de classement du périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-Les-Thermes.

Cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement.

La législation sur les sites patrimoniaux remarquables a pour but de protéger, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager de nos territoires.

Article 2 Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête :

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables constitue une servitude d'utilité publique.

A l'issue de la présente enquête, la ministre de la culture pourra prendre un arrêté portant classement du site patrimonial remarquable de la commune d'Ax-Les-Thermes. La servitude d'utilité publique sera annexée aux documents d'urbanisme.

Article 3 Pétitionnaire : DRAC Occitanie – Pôle Patrimoine-Architecture :

Le responsable du projet est le ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie 32 rue de la Dalbade BP811 31080 Toulouse cedex 6.

Des informations peuvent être demandées à l'architecte des bâtiments de France à l'adresse courriel suivante : auepoirier@icloud.com.

Article 4 – Sièges, date et lieu de l'enquête :

Elle se déroulera pendant une durée de 30 jours du 21 septembre 2020 et jusqu'au 20 octobre 2020 inclus.

La mairie d'Ax-Les-Thermes est désignée siège de l'enquête.

Article 5 – Publicité :

Insertion dans la presse :

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ariège.

Affichage à la mairie d'Ax-Les-Thermes et à la communauté des communes de la Haute Ariège:

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie d'Ax-Les-Thermes et à la communauté des communes de la Haute Ariège. Un certificat d'affichage sera établi par monsieur le maire d'Ax-Les-Thermes et par monsieur le président de la communauté des communes de la Haute Ariège afin de constater l'accomplissement de cette formalité et sera joint au registre d'enquête à la clôture de l'enquête.

Affichage sur site :

L'avis d'enquête sera également affiché sur le lieu du projet par la personne publique, responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dispositions contenues dans l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Mise en ligne : L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AX-LES-THERMES-PROJET-DE-SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR> et sur le site internet de la communauté des communes de la Haute Ariège en suivant le lien suivant : <https://cc-hautearriège.fr/>

Article 6 - Désignation d'un commissaire enquêteur et permanences :

Madame Isabelle ZUILI, architecte DPLG, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, dans le respect des gestes barrières, à la mairie d'Ax-Les-Thermes aux jours et heures suivants :

- le jeudi 24 septembre 2020 de 13h30 à 16h,
- le samedi 10 octobre 2020 de 9h à 12h,
- le mardi 20 octobre 2020 de 9h30 à 12h.

Article 7 - Consultation du dossier d'enquête :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable

- sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AX-LES-THERMES-PROJET-DE-SITE-PATRIMONIAL-REMARQUABLE-SPR>
- sur le site internet de la communauté des communes de la Haute Ariège en suivant le lien suivant : <https://cc-hautearriège.fr/>
- sur support papier à la mairie d'Ax-Les-Thermes aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.
- sur un poste informatique au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 8: Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions dans un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie d'Ax-les-Thermes.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie d'Ax-Les Thermes Place Roussel 09110 Ax-Les-Thermes ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr en précisant dans l'objet du courriel : « A l'attention du commissaire enquêteur-enquête publique SPR AX ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie d'Ax-les-Thermes. siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Les correspondances et courriels seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 II, 4ème alinéa, du code de l'environnement, les observations et propositions du public déposées sur les registres sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9: fin de l'enquête-clôture des registres et procès-verbal de synthèse

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre d'enquête est mis, sans délai, à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet en l'occurrence le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 : rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Son avis pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de l'Ariège dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur remettra simultanément un exemplaire de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

La préfète de l'Ariège transmettra dès réception copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copies du rapport et des conclusions seront également adressées à la mairie d'Ax-Les-Thermes et à la communauté des communes de la Haute Ariège afin de les mettre sans délai à la disposition du public pendant un an. Le rapport et les conclusions de l'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'un an.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le président de la communauté des communes de la Haute Ariège, le maire d'Ax-Les-Thermes, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Foix, le **28 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

Foix, le

13 AOUT 2020

Arrêté préfectoral dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections des représentants non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9-1 ;
Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie,
Vu le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,
Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie, secrétariat général pour les affaires régionales, du 11 août 2020 fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique d'Occitanie au 10 septembre 2020,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes des membres des trois collèges pour l'élection des représentants non membres de droit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes du département de l'Ariège à la conférence territoriale de l'action publique sont annexées au présent arrêté :

- collège des présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants,
- collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- collège des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 2 : Chaque collège élit en son sein un représentant pour siéger à la conférence territoriale de l'action publique.

Article 3 : Les candidats, issus des listes mentionnées à l'article 1^{er}, doivent faire une déclaration de candidature. Cette dernière indique également la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance du siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Article 4 : Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.
Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées au II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

Article 6 : Les candidatures devront être déposées ou adressées à la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des collectivités locales, au plus tard lundi 24 août 2020 à 17h00, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 7 : L'élection aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront établis par la préfecture et adressés individuellement aux électeurs.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure portera la mention « Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

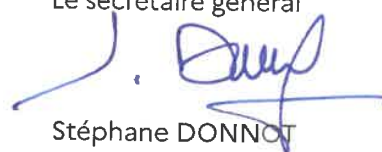
La date limite de réception des votes à la préfecture est fixée au mercredi 9 septembre 2020 à 17h00. Ceux-ci pourront être soit adressés, soit déposés au bureau des collectivités locales, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Article 8 : Le recensement des votes sera effectué à la préfecture le jeudi 10 septembre 2020 à 14h00, par une commission de recensement des votes composée du préfet ou de son représentant, président, et de trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'association départementale des maires. Le secrétariat sera assuré par les services de la préfecture.

Article 9 : Si une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

ANNEXE N° 1

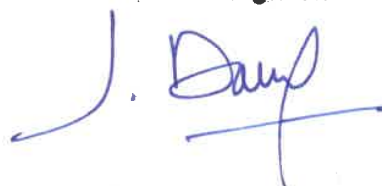
Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
De moins de 30 000 habitants

Communauté de communes de la Haute Ariège	M.	Alain NAUDY
Communauté de communes du pays de Mirepoix	M.	Alain TOMEO
Communauté de communes du Pays d'Olmes	M.	Marc SANCHEZ
Communauté de communes du Pays de Tarascon	M.	Philippe PUJOL
Communauté de communes Arize Lèze	M.	Laurent PANIFOUS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le

13 AOUT 2020

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT

ARTICLE 1

Le préfet de la région de Bretagne, préfet de département de la Loire-Atlantique, en application de l'article 122-1 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la démocratie territoriale, a l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections des représentants non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Ensemble, nous œuvrons pour la Bretagne.

ANNEXE N° 2

Maires des communes de 3500 habitants à 30 000 habitants

FOIX	M.	MELER Norbert
LAVELANET	M.	SANCHEZ Marc
MAZERES	M.	MARETTE Louis
PAMIERS	Mme.	THIENNOT Frédérique
SAINT-GIRONS	M.	VIGNEAU Jean-Noël
SAVERDUN	M.	CALLEJA Philippe

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le

13 AOUT 2020

Par le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Préfecture de la Région Île-de-France
Direction de la Citoyenneté et de la Legalité
Service des Libertés Publiques

Annexe 3

Communes de moins de 3 500 habitants

COMMUNE	CIVILITE	NOM	PRENOM
AIGUES-JUNTES	M	SOULA	Gilles
AIGUES-VIVES	M	TARDY	Eric
AIGUILLON (L')	M	PIQUEMAL (démission)	Bertrand <i>in term</i> <i>Virginie (10/11)</i> <i>na 510</i>
ALBIES	M	BOUFAÏD	Bholème
ALEU	M	VIDAL	André
ALLIAT	M	KALANDADZE	Marie-Françoie
ALLIERES	M	PUECH	Denis
ALOS	M	TORTET	Alain
ALZEN	M	GABET	Christian
ANTRAS	M	WOIRY	Marc
APPY	M	HUEZ	Yves
ARABAUX	M	DUPUY	Jean-Claude
ARGEIN	M	LOURDE	Denis
ARIGNAC	M	PUJOL	Philippe
ARNAVE	M	FARANDOU	Bernard
ARRIEN EN BETHMALE	M	GASTON	Jean-Pierre
ARROUT	Mme	SAVARINO	Patrice
ARTIGAT	M	VANDERSTRAETEN	François
ARTIGUES	M	ANNOUILLES	Jean-Luc
ARTIX	M	PERUGA	Michel
ARVIGNA	M	ROUBICHOU	Maxime
ASCOU	M	CARRIERE	Sabine
ASTON	M	PUJOL	Alain
AUCAZEIN	M	AGERT	Marcel
AUDRESSEIN	M	ANGLADE	Michel
AUGIREIN	M	DAFFIS	Charles
AULOS-SINSAT	M	STROH	Jean-Jacques
AULUS LES BAINS	M	BOYER	Charles
AUZAT	M	EL YACOUBI	Abdelhamid
AXIAT	M	SICRE	Maurice
AX LES THERMES	M	FOURCADE	Dominique
BAGERT	M	NUNES	Angel
BALACET	M	POIGNANT	Anselme
BALAGUERES	M	ROQUES	Jean-Claude
BARJAC	M	ARTAUD	Daniel
BASTIDE DE BESPLAS (LA)	M	ANTOLINI	Dominique
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	M	SIMORRE	Alain
BASTIDE DE LORDAT (LA)	Mme	PAGLIARINO-FREYCHE	Jacqueline
BASTIDE DU SALAT (LA)	Mme	ROUSSEAU	Véronique

Maires

BASTIDE DE SEROU (LA)	M	PILLON	Christophe
BASTIDE SUR L'HERS (LA)	M	LOPEZ	Guillaume
BAULOU	Mme	ESQUIROL	Nathalie
BEDEILHAC-AYNAT	Mme	ANQUET	Michel
BEDEILLE	M	PAILHES	Christian
BELESTA	M	GIRMA	Marcel
BELLOC	Mme	ALARD	Eric
BENAC	M	CAYROL	Paul
BENAGUES	Mme	BERGE	Josiane
BENAIX	M	BARRAU-HILLOT	Jean
BESSET	M	VALETTE	Frédéric
BESTIAC	M	TAURIAC	Gérard
BETCHAT	M	GALY	Patrick
BETHMALE	Mme	DOMENC	Sylvie
BEZAC	M	CHABE	Jean-Paul
BIERT	M	LAZAROO	Gilbert
BOMPAS	M	GONCALVES	Joseph
BONAC IRAZEIN	Mme	NENY	Nadine
BONNAC	M	COURNEIL	Daniel
LES BORDES SUR ARIZE	M	CAMPS	Frédéric
BORDES-UCHENTEIN	M	LAFFONT	Patrick
BOSC (LE)	M	RODRIGUEZ	Nadine
BOUAN	M.	MARTIN	Chantal
BOUSSENAC	M	PARDOU	Pierre-Antoine
BRASSAC	Mme	ROUGE	Marie-Thérèse
BRIE	Mme	PEYREFITTE	Isabelle
BURRET	M	VILLENEUVE	Jean-Pierre
BUZAN	M	OCHANDORENA	Yvon
CABANNES (LES)	M	GERAUD	Daniel
CADARCET	M	BOUCHE	Michel
CALZAN	M	NAUDI	Alain
CAMARADE	M	BAZY	Jean-Marc
CAMON	Mme	CZECZOTKA	Sylvie
CAMPAGNE SUR ARIZE	M	CONGE	Jean-Claude
CANTE	M	CANCEL	Eric
CAPOULET JUNAC	M	LACASSIN	Christian
CARCANIERES	M	CAYROL	Jacques
CARLA BAYLE	M	COURET	Jean-Luc
CARLA DE ROQUEFORT	Mme	GARCIA	Sandrine
CARLARET (LE)	M	SOULA	Jean-Marc
CASTELNAU DURBAN	Mme	EYCHENNE	Marie-Pierre
CASTERAS	Mme	MOREAUD	Rosine
CASTEX	Mme	COURTIAL	Anne
CASTILLON EN COUSERANS	M	TIMBART	Patrick

Maires

CAUMONT	M	MERIC	Jean-Jacques
CAUSSOU	Mme	LAPLUME	Anne
CAYCHAX	M	DOUMENG	Jean-Pierre
CAZALS DES BAYLES	M	TRINDADE	Luc
CAZAUX	Mme	CARRIERE	Danielle
CAZAVET	Mme	OSMOND	Geneviève
CAZENAVE SERRES ET ALLEN	M	VERMONT	François
CELLES	M	AUTHIÉ	René Bernard
CERIZOLS	Mme	BLAIN	Marie-Léone
CESCAU	Mme	GASTON-HUC	Martine
CHATEAU VERDUN	M	BOES	Thierry
CLERMONT	M	MIROUSE	Alex
CONTRAZY	M	TORRELL	Christian
COS	Mme	DUBUC	Marie-Christine
COUFLENS	M	RICHL	Henri
COUSSA	M	FIS	Raymond
COUTENS	M	CARBONNEL	André
CRAMPAGNA	M	MABILLOT	Michel
DALOU	M	MORELL	Jacques
DAUMAZAN SUR ARIZE	M	LECLERC	Jean
DREUILHE	M	CAROL	Jacques
DUN	M	PAULY	Florent
DURBAN SUR ARIZE	M	CLAUSTRES	Hervé
DURFORT	M	BUFFA	Roger
ENCOURTIECH	M	DEDIEU	Jean-Claude
ENGOMER	M	LE HIR	Jean-Claude
ERCE	M	CARRERE	Christian
ERP	M	DEGA	Jean-Claude
ESCLAGNE	Mme	ROUGÉ	Mariette
ESCOSSE	M	BARRIERE	Christian
ESPLAS	M	CAMPOURCY	Roland
ESPLAS DE SEROU	Mme	BARROUILLET	Célia
EYCHEIL	M	DESBIAUX	Eric
FABAS	M	SAINT-GERMES	Jean-Pierre
FERRIERES SUR ARIEGE	M	HOYER	Paul
FORNEX	M	BUSATO	Philippe
FOSSAT (LE)	M	PANIFOUS	Laurent
FOUGAX ET BARRINEUF	M	LAFFONT	Hervé
FREYCHENET	M	MOREREAU	Michel
GABRE	M	DEJEAN	Jean-Paul
GAJAN	Mme	AURIAC	Nathalie
GALEY	Mme	BUGAT	Laurence
GANAC	M	VILLE	Pierre
GARANOU	M	OLIVIÉ	Thierry

Maires

GAUDIES	M	VIDAL	Philippe
GENAT	M	ROUQUIER	Jean-Paul
GESTIES	M	MARFAING	Alain
GOURBIT	M	DEFFARGES	Bernard
GUDAS	M	MARCEROU	Yves
HERM (L')	M	SERRES	Jean-Claude
HOSPITALET P/L'ANDORRE (L'	M	DIAZ	Arnaud
IGNAUX	M	BARRE	Michel
ILLARTEIN	M	BOURGEON	Alain
ILHAT	M	POPLINEAU	Christian
ILLIER LARAMADE	M	DUPUY	André
ISSARDS (LES)	M	ROBERT	Serge
JUSTINIAC	Mme	VALLES	Christine
LABATUT	M	CRESPY	Jean
LACAVE	M	GARNIER	Stéphane
LACOURT	M	PETITALOT	Richard
LAGARDE	M	CHAUBET	Christian
LANOUX	Mme	HUART	Valérie
LAPEGE	M	CLAUSTRES	Jean-Claude
LAPENNE	M	PALMADE	Lucien
LARBONT	M	EYCHENNE	Jean-Louis
LARCAT	M	CARBONELL	Didier
LARNAT	M	GOUZY	Claude
LAROQUE D'OLMES	M	LAFFONT	Patrick
LASSERRE	M	BARI	Alain
LASSUR	M	MARTINEZ	Richard
LERAN	M	BERTRAND	Sébastien
LERCOUL	M	LAFON	François
LESCOUSSE	M	BELLINI	Max
LESCURE	Mme	PERIGAUD	Maryse
LESPARROU	Mme	AUDOUY	Pascale
LEYCHERT	Mme	EYNAC	Martine
LEZAT SUR LEZE	M	COURNEIL	Jean-Claude
LIEURAC	M	BARATHIEU	Hadrien
LIMBRASSAC	M	VUILLEM	Frédéric
LISSAC	Mme	DUPRÉ-GODFREY	Monique
LORDAT	M	MARCAILLOU	Christian
LOUBAUT	M	CALATAYUD	François
LOUBENS	M	LASSUS	Régis
LOUBIERES	M	BELARD	Denis
LUDIES	Mme	BOUCHE	Danielle
LUZENAC	M	LOUBET	Christian
MADIERE	M	DEJEAN	Jean
MALEGOUDE	Mme	LOPEZ-NAYRAC	Marie

Maires

MALLEON	Mme	LAGARDE-AUTHIE	Colette
MANSES	Mme	VERDIER	Simone
MAS D'AZIL (LE)	M	BERDOU	Raymond
MASSAT	M	LOUBET	Michel
MAUVEZIN DE PRAT	M	CAU	Alain
MAUVEZIN DE SAINTE CROIX	Mme	NOUVELLE	Patricia
MERAS	Mme	DESCUNS	Liliane
MERCENAC	M	COUMES	Raymond
MERCUS GARRABET	Mme	TESTA	Patricia
MERENS LES VALS	M	SICRE	Jean-Pierre
MERIGON	M	GROS	Yvan
MIGLOS	M	LACROIX	Sébastien
MIJANES	M	DUBUC	Christian
MIREPOIX	M	CAUX	Sébastien
MONESPLE	Mme	RUMEAU	Colette
MONTAGAGNE	Mme	MALGAT	Céline
MONTAILLOU	M	CLERGUE	Jean
MONTARDIT	M	COUZINET	Eric
MONTAUT	M	JOUSSEAUME	Yannick
MONTBEL	M	TERPANT	Pierre
MONTEGUT EN COUSERANS	M	POUCHES	Henri
MONTEGUT PLANTAUREL	Mme	ESTRADE	Sylvie
MONTELS	M	HENNINGER	Jean-Pierre
MONTESQUIEU AVANTES	Mme	FERT	Jocelyne
MONTFA	Mme	GILLOT	Diane
MONTFERRIER	M	LAFFONT	Frédéric
MONTGAILHARD	M	CAUX	Michel
MONTGAUCH	M	ICART	Guy
MONTJOIE EN COUSERANS	Mme	BUSCA	Ginette
MONTOULIEU	M	DONZE	Eric
MONTSEGUR	M	DIGOUDET	Nicolas
MONTSERON	M	PONS	Alain
MOULIN NEUF	M	MICHAU	Jean-Jacques
MOULIS	M	SOUQUE	Damien
NALZEN	M	FERRIE	Patrick
NESCUS	Mme	AMARDEILH	Geneviève
NIAUX	M	IDARRETA	Jean
ORGEIX	Mme	GONZALEZ	Betty
ORGIBET	Mme	DELCLAUX	Yvette
ORLU	M	NAUDY	Alain
ORNOLAC USSAT LES BAINS	M	ARAUD	Benoît
ORUS	M	DELPY	Eric
OUST	M	SERVAT	Jacques
PAILHES	M	LASSALLE	Yvon

Maires

PECH	Mme	SUBRA	Véronique
PEREILLE	M	GALLOIS	Marc
PERLES ET CASTELET	M	DURAND	Gérard
PEYRAT (LE)	M	BOULBES	Alain
PLA (LE)	M	OLIVE	André
PORT (LE)	Mme	MORALES	Noëlle
PRADES	M	PELOFFI	Hervé
PRADETTES	M	BONNET	Francis
PRADIERES	M	PALACIOS	Serge
PRAT BONREPAUX	M	CECILE	Emmanuel
PRAYOLS	M	LAGUERRE	Francis
PUCH (LE)	M	UTEZA	Michel
PUJOLS (LES)	M	BLASQUEZ	Jérôme
QUERIGUT	M	BATAILLE	Jean-François
QUIE	M	FOURNIE	Jean-Bernard
RABAT LES TROIS SEIGNEURS	Mme	DENJEAN	Yolande
RAISSAC	M	HOAREAU	François
REGAT	M	MORELL	Michel
RIEUCROS	M	ROQUES	André
RIEUX DE PELLEPORT	Mme	VILAPLANA	Anne
RIMONT	M	BONNEL	Frédéric
RIVERENERT	M	MEYNARD	Richard
ROQUEFIXADE	M	SABATIER	Michel
ROQUEFORT LES CASCADES	M	CAZENAVE	Patrick
ROUMENGOUX	M	CROUZET	Anthony
ROUZE	M	MAGDALOU	Francis
SABARAT	M	MILHORAT	Laurent
SAINT AMADOU	M	VILLEROUX	Serge
SAINT AMANS	M	SANS	Claude
SAINT BAUZEIL	M	MIROUZE	Jean-Pierre
SAINT FELIX DE RIEUTORD	M	BESNARD	Daniel
SAINT FELIX DE TOURNEGAT	M	DURAND	Sébastien
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	M	ROSSI	Jean-Louis
SAINT JEAN DU CASTILLONN	M	MARTIN-LEMPEREUR	Philippe
SAINT JEAN DE VERGES			
SAINT JEAN DU FALGA	M	DOUSSAT	Michel
SAINT JULIEN DE GRAS CAPO	Mme	DERAMOND	Mathilde
SAINT LARY	M	DUBUC	Gérard
SAINT LIZIER	M	PICHAN	Michel
SAINT MARTIN DE CARALP	M	PUJOL	Jean-Louis
SAINT MARTIN D'OYDES	Mme	LELEU	Geneviève
SAINT MICHEL	Mme	EYCHENNE	Sandrine
SAINT PAUL DE JARRAT	M	TARTIÉ	Michel
SAINT PIERRE DE RIVIERE	Mme	RUMEAU	Véronique

Maires

SAINT QUENTIN LA TOUR	M	TOME0	Alain
SAINT QUIRC	Mme	LE COSTEC	Martine
SAINT VICTOR ROUZAUD	M	PRAX	Denis
SAINT YBARS	M	BOY	Francis
SAINTE CROIX VOLVESTRE	M	DOUSSAIN	Jean
SAINTE FOI	M	GAILLARD	Daniel
SAINTE-SUZANNE	Mme	ALBERO	Elisabeth
SALSEIN	M	PUJOL	Francis
SAURAT	M	ROUAN	Jean-Luc
SAUTEL (LE)	M	MORETTO	Richard
SAVIGNAC LES ORMEAUX	M	PECH	Nicolas
SEGURA	M	CAMPOURCY	Jean-Claude
SEIX	Mme	NIRASCOU	Hélène
SENCONAC	M	GOUZE	Jean-Claude
LORP SENTARAILLE	M	LAMARY	Bernard
SENTEIN	M	SEUBE	Marc Henri
SENTENAC D'OUST	M	KILLIAN	Dean
SENTENAC DE SEROU	Mme	TEYCHENNE	Anaïs
SERRES SUR ARGET	M	GARNIER	Alain
SIEURAS	M	CAUHAPE	Jean-Louis
SIGUER	Mme	CAUJOLLE	Marie-Line
SOR	Mme	GENCE	Aline
SORGEAT	M	BARRE	Jérôme
SOUEIX ROGALLE	Mme	BONTE	Christiane
SOULA	M	AUDINOS	Michel
SOULAN	M	ICART	Michel
SURBA	M	AYCHET	Henri
SUZAN	M	FAURE	Gabriel
TABRE	M	SERRE	Pascal
TARASCON-SUR-ARIEGE	M	SUTRA	Alain
TAURIGNAN CASTET	M	FALGUIE	Jean-Paul
TAURIGNAN VIEUX	Mme	BERNERE	Magalie
TEILHET	M	CHAUVRY	Francis
THOUARS SUR ARIZE	M	FALLICO	Gaëtano
TIGNAC	M	FERRAND	Joseph
TOUR DU CRIEU (LA)	M	COMBRES	Jean-Claude
TOURTOUSE	Mme	MAURAN	Jacqueline
TOURTROL	M	BIARD	Joël
TREMOULET	M	ALABERT	Jacques
TROYE D'ARIEGE	M	ESQUERRER	Marcel
UNAC	M	LANGLADE	Christophe
UNZENT	M	SEJOURNE	Bernard
URS	M	LOPES PINTO	Jean
USSAT	M	DUNGLAS	Bernard

Maires

USTOU	M	SERVAT	Alain
VAL-DE-SOS	Mme	DANDINE	Marie-José
VALS	M	FABRE	Emmanuel
VARILHES	Mme	ESTEBAN	Martine
VAYCHIS	Mme	DAIN	Sylvie
VEBRE	M	ROUZOUL	Jean
VENTENAC	M	ALOZY	Alban
VERDUN	M	MIQUEL	Alain
VERNAJOUL	M	FERRE	Jean-Paul
VERNAUX	M	MARTUCHOU	Maxime
VERNET (LE)	M	RAGARU	Xavier
VERNIOLLE	Mme	BOUBY	Annie
VILLENEUVE	M	LAFFONT	Serge
VILLENEUVE D'OLMES	M	SGOBBO	Gérald
VILLENEUVE DU LATOU	M	JALOUX	Philippe
VILLENEUVE DU PAREAGE	Mme	IZAAC	Jeanine
VIRA	M	SPRIET	Jean-François
VIVIES	M	DEDIEU	René

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le

13 AOUT 2020

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Foix le 19 août 2020

Arrêté préfectoral portant fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges en formation plénière et en formation restreinte.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 5211-43 et suivants, les articles R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

VU le chiffre des populations légales actualisé par l'INSEE en vigueur à compter du 1er janvier 2020,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale des 15 mars et 28 juin 2020,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La commission départementale de coopération intercommunale de l'Ariège comprend **40** sièges en formation plénière.

Ces sièges sont répartis de la manière suivante :

- 20 sièges pour les représentants des communes (maires ou adjoints au maire ou conseillers municipaux) répartis ainsi :
 - 8 pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département dont 6 pour les communes situées en zone de montagne,
 - 6 pour les cinq communes les plus peuplées dont 4 pour les communes situées en zone de montagne,
 - 6 pour les autres communes dont 3 pour les communes situées en zone de montagne,

- 12 sièges pour les représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 10 pour les représentants de ces établissements situés en zone de montagne,
- 2 sièges pour les représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (fermés ou ouverts) dont 2 pour les représentants de ces syndicats situés en zone de montagne,
- 4 sièges pour les représentants du conseil départemental,
- 2 sièges pour les représentants du conseil régional.

Article 2 - La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Ariège comprend 14 sièges:

- 10 sièges correspondant à la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants,
- 3 sièges correspondant au quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre,
- 1 siège correspondant à la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

L'élection des membres de la formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation et après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 – L'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département qui compte moins de cinq parlementaires, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission au titre d'un mandat local.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux maires du département, aux présidents des établissements publics intercommunaux du département, au conseil départemental et au conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Foix le 24 août 2020

Arrêté préfectoral portant fixant les opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres de la commission départementale de coopération intercommunale

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 5211-43 et suivants, les articles R 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges en formation plénière et en formation restreinte.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dans un délai de 3 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le chiffre des populations légales actualisé par l'INSEE en vigueur à compter du 1er janvier 2020,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale des 15 mars et 28 juin 2020 et les délais prévus pour l'élection des maires et présidents de ces assemblées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Les électeurs sont répartis entre cinq collèges.

1^{er} collège : les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département soit 481 habitants (référence « population totale » INSEE 2020),

2^{ème} collège : les maires des cinq communes les plus peuplées du département,

3^{ème} collège : les maires des autres communes du département,

4^{ème} collège : les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

5^{ème} collège : les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés et ouverts)

Un arrêté préfectoral ultérieur arrêtera les listes nominatives de chacun des collèges.

Article 2 – Eligibilité

Sont éligibles :

- au titre du 1^{er} collège les maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux des communes de moins de 481 habitants,
- au titre du 2^{ème} collège, les maires, adjoints au maire, ou conseillers municipaux des cinq communes les plus peuplées,
- au titre du 3^{ème} collège les maires, adjoints au maire, ou conseillers municipaux des autres communes du département,
- au titre du 4^{ème} collège, les présidents ou les membres des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- au titre du 5^{ème} collège, les présidents ou les membres des organes délibérants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés et ouverts).

Article 3 – Déclarations de candidatures

Les candidatures doivent être parvenues à la préfecture au plus tard le lundi **12 octobre 2020 à 16 heures**, le cachet de la poste faisant foi ou déposées en préfecture dans les mêmes délais par le candidat tête de liste.

Les listes de candidats devront comprendre un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur et respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en zone de montagne. Les termes utilisés seront « titulaires » et « suivants de liste ».

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Article 4 – Matériel de vote

Les bulletins de vote, établis par collège seront déposés en préfecture au plus tard le lundi 12 octobre 2020 à 16 heures.

Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format. Toutefois, les formats peuvent être:

105 X 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms

148 X 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms

Article 5 - Mode de scrutin

Le vote a lieu au sein de chaque collège électoral à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 6 – Modalités de vote

Le vote a lieu par correspondance sous double enveloppes fournies par la préfecture : l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif, l'enveloppe extérieure, pré-imprimée portera la mention de l'élection et l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Cette enveloppe cachetée et timbrée sera soit expédiée par la poste pour être reçue au plus tard le jeudi 29 octobre 2020 le cachet de la poste faisant foi, soit déposée à la préfecture, bureau des finances locales et de l'intercommunalité le même jour avant 16 heures.

Article 7 – Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement aura lieu le vendredi 30 octobre 2020 à 14 heures à la préfecture par une commission comprenant :

- a) le préfet ou son représentant, président,
- b) trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- c) un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général,
- d) un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 8 -

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 9 -

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Toulouse dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Article 10 -

La désignation, sans élection, des représentants du collège des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes intervient, par collège électoral, lorsqu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective.

Article 11 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux maires du département, aux présidents des établissements publics intercommunaux du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Fabienne GRAMANTI
Tél : 05.61.02.10.39
Courriel : fabienne.gramanti@ariede.gouv.fr

Foix, le 27 août 2020

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 août 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal Mauchet en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Jean de Verges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Jean de Verges, chargée de la régularité de la liste électorale, les personnes dont les noms figurent ci-après:

Commune de 1 000 habitants et plus			
Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du TGI
Saint Jean de Verges	HOYER Yoann	LAYE Monique (tit.) DESSOL Katia (sup.)	LAMBERT-JULIARD épse ORTEGA Stéphanie (tit.) MURO PACHECO Hélène (sup.)

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Saint Jean de Verges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

la préfète,
pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé
Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariege.gouv.fr

Foix, le 13 août 2020

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce
Habilitation n° CC-09-2020-08-12-007

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 2 juillet 2020, reçue le 9 juillet 2020, par la SARL OFC EMPRIXIA dont le siège social est situé 61, boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SARL OFC EMPRIXIA dont l'établissement est situé 61, boulevard Robert Jarry à Le Mans (72000) est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariefge.gouv.fr

Foix, le 13 août 2020

Arrêté préfectoral portant habilitation de POLYGONE SAS à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce
Habilitation n° CC-09-2020-08-12-008

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Commerce, et notamment les articles L.752-23 et R.752-42-1 à R.752-42-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 21 juillet 2020, reçue le 22 juillet 2020, par POLYGONE SAS dont le siège social est situé 16, allée de la mer d'Iroise 44600 Saint Nazaire ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La SAS POLYGONE dont l'établissement est situé 16, allée de la mer d'Iroise à Saint Nazaire (44600) est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de l'Ariège.

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de la présente habilitation.

Article 4

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental des territoires.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT

Foix, le 24 août 2020

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Jean de Verges

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal Mauchet en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu la proposition de la commune de Saint Jean de Verges ;

Vu l'ordonnance du 24 août 2020 de désignation des représentants par le président du tribunal de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans après le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Jean de Verges, chargée de la régularité de la liste électorale, les personnes dont les noms figurent ci-après:

Commune de 1 000 habitants et plus			
Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du TGI
Saint Jean de Verges	HOYER Yoann	LAYE Monique (tit.) DESSOL Katia (sup.)	LAMBERT JULIARD Nadine (tit.) MURO PACHECO Hélène (sup.)

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Saint Jean de Verges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

la préfète,
pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé
Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par Marie-Paule CALVET

Tél : 05 61 02 10 82

Courriel : marie-paule.calvet@ariège.gouv.fr

\\Pref09-
sfic2\e\USERS\SERVICES\02_DIR_CITOYENNETE_LEGALI
TE\04_BUREAU_COLLECTIVITES_LOCALES\02_SECTION
_CONTROLE_BUDGETAIRE_INTERCO\Comites_Conf_Ce
llule_Com_saufCDCI\Commission_conciliation_urbal

Foix, le 26 août 2020

Arrêté préfectoral portant organisation des élections de
six élus communaux et de 6 suppléants à la commission de
conciliation en matière d'élaboration de documents
d'urbanisme

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 132-14 et R 132-10 à R 132-19,

Vu le code électoral,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres élus de cette commission pour une durée de 6 ans,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée de :

- 6 élus communaux représentant au moins 5 communes différentes ainsi que leurs suppléants,
- 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement ainsi que leurs suppléants

Il est procédé au renouvellement des membres élus de cette commission.

Article 2 : L'élection des 6 élus communaux et de leurs suppléants est organisée selon les modalités suivantes :

Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme.

Sont éligibles les élus communaux (maires et conseillers municipaux du département).

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 3 : Les listes de candidats (6 titulaires et 6 suppléants) doivent être déposées au plus tard le **lundi 21 septembre 2020 à 12 h 00** à la préfecture de l'Ariège – bureau des collectivités locales -.
Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.
Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir
Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.
Les bulletins de vote seront déposés à même temps que les candidatures.

Le préfet publie la liste des candidatures régulièrement enregistrée 15 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 4 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance (envoi postal ou dépôt en préfecture)
L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte, au recto la mention «élection à la commission de conciliation en matière de document d'urbanisme», l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement public de coopération dont il est président, son nom et sa signature.

Chaque enveloppe doit être close.

La date limite de réception des votes par la Poste ou de dépôt en préfecture est fixée au **lundi 19 octobre 2020 à 12 h 00**. Les plis arrivés après cette date sont détruits sans avoir été ouverts.

Article 5 : L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, 2 listes ou plus ont la même moyenne le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 6 : Le recensement des votes sera effectué à la préfecture le **mardi 20 octobre 2020 à 14h00** par une commission de recensement des votes composée du préfet ou de son représentant, président. Elle comprend 1 secrétaire désigné par le préfet et au moins 2 assesseurs désignés par les listes de candidats.

A défaut de nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau de vote parmi les maires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du dimanche dans la commune de Prayols

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 ;

Vu la requête du maire de Prayols en date du 24 août 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'ARS font état d'une propagation accrue du virus en région Occitanie ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité sur le marché de plein vent de la commune de Prayols, dont la fréquentation peut-être accrue à certaines heures, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque, obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour les trois prochains marchés de Prayols ;

Considérant les consultations menées auprès du maire de Prayols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : À compter du dimanche 30 août 2020 jusqu'au dimanche 13 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire de 7 heures 30 à 12 heures 30, pour les personnes de onze ans et plus, au sein du marché de plein air du dimanche de la commune de Prayols sur la place de la Mairie.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Prayols est chargé de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté, en particulier sur les lieux visés à l'article 1.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Prayols , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 26 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus lors de concerts organisés sous la Halle Saint Volusien
sur le territoire de la commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 ;

Vu les déclarations reçues en préfecture pour l'organisation de soirées-concerts sous la Halle Saint Volusien à FOix les 28, 29 et 30 août 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'ARS font état d'une propagation accrue du virus en région Occitanie ;

Considérant qu'une augmentation régulière du nombre de cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Ariège, qui enregistre une circulation modérée du Covid-19, le taux d'incidence ayant dépassé le seuil de 10/100 000 habitants ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité sous la Halle Saint Volusien, pour une jauge de public attendu déclarée de 300 personnes dont 120 assises ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque, obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour les trois concerts organisés sous la Halle Saint Volusien et sur l'espace de voirie adjacent, à Foix, les 28, 29 et 30 août 2020 ;

Considérant les consultations menées auprès du maire de Foix ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le port du masque sanitaire est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sous la halle Saint Volusien et sur l'espace de voirie adjacent, commune de Foix :

- du vendredi 28 août 2020 à 19 heures 30 au samedi 29 août 2020 à 2 heures,
- du samedi 29 août 2020 à 19 heures 30 au dimanche 30 août 2020 à 2 heures,
- le dimanche 30 août 2020 18 heures à 21 heures .

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Foix est chargé de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté, en particulier sur les lieux visés à l'article 1.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Foix , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 28 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT